

Délibération n° 2017-006 du 18 janvier 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par Tempest Legal Services Monaco SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Tempest Legal Services Monaco SARL, le 19 octobre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 décembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 janvier 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Tempest Legal Services Monaco SARL, immatriculée au RCI sous le n° 12S05771, a pour activité « (...) *aide et assistance en matière de régulation et de gouvernance, et en matière financière et juridique dans les domaines : du droit anglo saxon ; de l'ingénierie patrimoniale ; d'acquisition, rachat, fusion, stratégie commerciale ; de la protection des données et propriété intellectuelle* ».

L'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose en son 11° que sont soumis aux dispositions de cette Loi « *les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux* ».

A ce titre, elle est notamment tenue à une obligation d'identification des clients et de vigilance.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte ainsi sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les personnes concernées sont les « *clients actuels ou potentiels, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, personne de Tempest Legal* ».

S'agissant des salariés, la Commission observe qu'est uniquement exploitée dans le traitement dont s'agit le nom des personnels concernés, et notamment celui du correspondant SICCFIN.

Les fonctionnalités sont :

- identification et vérification de l'identité des clients actuels/potentiels, des mandataires et des bénéficiaires économiques effectifs à travers la collecte de documents permettant l'identification de ces personnes ;
- rédaction et sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (art. 11 de la loi n° 1.362) ;
- le cas échéant, l'envoi de déclaration de soupçon au SICCFIN et la transmission de renseignements complémentaires ;

- le cas échéant, la gestion des demandes de renseignements adressées par le SICCFIN ;
- établissement et transmission du rapport d'activité LAB de Tempest au SICCFIN conformément à l'article 33 de l'O.S. n° 2.318, ainsi que le questionnaire annuel et tout courrier administratif y afférent (ex. désignation du responsable SICCFIN).

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de ses textes d'application, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : noms, prénoms, nationalité, date de naissance, raison sociale ;
- situation de famille : civilité, éléments pertinents eu égard au devoir de vigilance ;
- adresses et coordonnées : lieu de résidence, adresse, téléphone, fax professionnels ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : fonctions + éléments pertinents pour l'obligation de vigilance afin de renseigner la fiche client/le rapport d'examen particulier ;
- caractéristiques financières : inventaire des biens pour la planification successorale ;
- consommation de biens et services : éléments pertinents pour la vigilance ;
- loisirs, habitudes de vie et comportement : éléments pertinents pour la vigilance ;
- données d'identification électronique : emails ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : sanctions LAB, mesures de gel de fonds, etc. ;
- documents permettant la vérification d'identité : copie de passeports, carte d'identité, carte de résident, factures d'électricité, registres de société ou entités juridiques, etc. ;
- documents SICCFIN et vigilance : rapports annuels, courrier en provenance du ou adressés au SICCFIN, déclarations de soupçons et PJ, rapports d'examen particulier.

La Commission relève que le rapport d'examen détaillé est un document rédigé « *en cas de risque élevé* » ou « *dès que cela apparait pertinent au responsable compliance du cabinet eu égard à son devoir de vigilance* ».

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, aux caractéristiques financières et aux documents permettant l'identification d'identité ont pour origine le client, mandataire, bénéficiaire économique effectif.

Les informations relatives aux infractions ont pour origine les listes publiques prévues à cet effet.

Enfin, les documents SICCFIN et vigilance sont rédigés en interne par les personnels du responsable de traitement ou reçus du SICCFIN.

Aussi, la Commission estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée :

- par le biais de la lettre d'engagement signée avec Tempest Legal Services, qui comporte un paragraphe spécifique à la protection des données ;
- par le site Internet de Tempest Legal Services, rubrique « mentions légales », qui comporte également un paragraphe spécifique à la protection des données ;
- pour le personnel, par le biais de la charte informatique enregistrée sur le serveur commun.

Les documents susmentionnés n'étant pas joints à la présente demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès du Compliance Officer.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont effectués selon les mêmes modalités.

La Commission relève toutefois que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- *« informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la communication d'informations au SICCFIN et les informations qu'elle contient doit faire l'objet d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN.

La Commission demande donc que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct auprès de lui, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font l'objet d'une demande auprès de la CCIN d'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont :

- le personnel de Tempest : tous droits concernant les documents enregistrés sur le réseau commun dans le dossier LAB ;
- le prestataire informatique : tous droits dans le strict cadre de sa mission d'administration et de maintenance du système informatique du cabinet.

En ce qui concerne ce dernier, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Par ailleurs, elle indique que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle donc que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN ou aux Autorités Judiciaires.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements ayant pour finalité respective :

- « *la gestion de la messagerie électronique* », car « *certaines documents ou certaines informations sont reçus / échangés par email* » ;
- « *la gestion des dossiers clients* ».

Ces traitements n'étant pas légalement mis en œuvre, la Commission demande qu'ils lui soient soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Par ailleurs, certains documents, dont potentiellement des documents d'identité, étant échangés par emails, la Commission, demande que ces communications soient sécurisées.

En ce qui concerne l'équipement hébergeant les données du traitement, ce dernier doit se situer dans un local sécurisé.

La Commission rappelle de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations objets du traitement sont conservées 5 ans à partir de la fin de la relation d'affaires, excepté :

- En ce qui concerne les demandes d'informations du SICCFIN :
 - 5 ans après la date de la demande du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
- En ce qui concerne les déclarations de soupçon :
 - 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;
 - 6 mois après toute décision passée en force de chose jugée clôturant la procédure ;
- En ce qui concerne les infractions, issues de listes publiques :
 - elles sont conservées selon les durées de conservation des documents dans lesquelles elles sont conservées, à savoir selon une des 3 durées de conservation précitées.

La Commission relève que ces durées correspondent à celles mentionnées dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Elle considère donc ces délais conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les personnes concernées doivent être informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Demande que :

- les traitements ayant pour finalité la « *gestion de la messagerie électronique* » et la « *gestion des dossiers clients* » lui soient soumis dans les plus brefs délais ;
- l'équipement hébergeant les données du traitement soit situé dans un local sécurisé ;
- les communications d'informations sensibles par voie électronique soient sécurisées, notamment en ce qui concerne les documents d'identité.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Tempest Legal Services Monaco SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption*».**

Le Vice-Président,

Rainier BOISSON